



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Demande de rectification d'une erreur ou d'une omission matérielle contenue dans un acte d'état civil

(article 99 alinéa 3 du code civil et 1046 du code de procédure civile)

NOTICE

Vous souhaitez faire rectifier un ou plusieurs acte(s) de l'état civil (acte de naissance, de reconnaissance, de mariage ou de décès) car il(s) comporte(nt) des erreurs ou des omissions matérielles (par exemple : un nom ou un prénom altéré ou mal orthographié, le domicile ou la profession).

Comment et où déposer votre demande ?

La demande de rectification d'un acte de l'état civil est formulée soit sur papier libre, soit au moyen du formulaire CERFA n° 11531*01 « demande de rectification d'une erreur ou omission contenue dans un acte d'état civil ».

Cette demande est remise ou adressée :

> Pour les actes établis en France, au procureur de la République auprès du tribunal de grande instance du lieu où l'acte a été dressé ou transcrit.

La liste des tribunaux de grande instance compétents se trouve sur le site du Ministère de la justice.

Lien internet : <http://www.justice.gouv.fr/recherche-juridictions/consult.php>

> Pour les actes établis à l'étranger, au procureur de la République de Nantes - Service du parquet civil, quai François Mitterrand, 44921 NANTES CEDEX 9

> Pour les pièces tenant lieu d'actes de l'état civil à un réfugié ou à un apatride, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris :

4, boulevard du Palais, 75055 PARIS CEDEX 01

Toutefois, vous pourrez toujours adresser votre demande au procureur de la République auprès du tribunal de grande instance de votre domicile qui le transmettra à l'autorité compétente.

Quelles pièces devez-vous produire à l'appui de votre demande ?

- la ou les copie(s) intégrale(s) des pièce(s) d'état civil à rectifier ;
- la ou les copie(s) intégrale(s) de(s) (l')acte(s) comportant les indications exactes ou la photocopie de tout autre acte ou document justifiant de la rectification à effectuer ;
- la photocopie de votre pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport...).

Comment se poursuit la procédure ?

Votre demande sera traitée par le procureur de la République qui appréciera s'il doit y être fait droit. Vous serez informé(e) par ses services de sa décision.

Le procureur de la République avisera, par ailleurs directement l'officier d'état civil des modifications à apporter aux actes de l'état civil concernés.

IMPORTANT

Si l'erreur matérielle porte sur le nom, le prénom, la date, le lieu de naissance ou la filiation d'une personne et si elle est contenue dans un acte de naissance, vous devez obtenir la rectification de cet acte avant de demander, le cas échéant, la rectification des autres actes (acte de mariage, de décès, actes d'état civil des enfants et du conjoint).

Pour l'envoi des pièces justificatives :

Vous devez impérativement adresser ces pièces sous forme papier par courrier séparé au tribunal compétent, en indiquant le numéro de dossier électronique qui vous sera attribué et l'objet de la demande.